

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 71 (1920)
Heft: 11

Rubrik: Affaires de la société

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 28.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Jusqu'ici on n'a heureusement constaté, sur toute la pente endiguée, ni avalanche de surface ni avalanche de fond; et pourtant souvent toutes les conditions voulues semblaient remplies pour leur formation.¹ Néanmoins, on s'est décidé l'hiver dernier, en vue d'obtenir une sécurité complète, à élargir les terrasses les plus étroites jusqu'à 2 m. au moins. Un projet supplémentaire prévoyant une dépense de fr. 18 000 a été déposé et admis; il prévoit, en outre, la construction de quelques terrasses plus larges, des améliorations à l'écoulement des eaux, etc.

C'est aux endroits où le vent amoncelle la neige en „gonfles“ (menées) que celle-ci est le plus à craindre. On a cherché à paralyser son action par l'établissement de hauts remblais, construits en pierre et en mottes de gazon; on n'a pas réussi cependant à entraver partout leur action. Ici encore l'effet de larges terrasses est bien plus efficace que celui de simples bermes.

Ce qui précède permet d'espérer que les travaux de défense de la Meissenplanke auront un succès complet. Ils ont été dirigés avec une rare compétence. Nous souhaitons que nombreux soient ceux qui iront les examiner sur place. Puissent les expériences qu'on y a faites servir avantageusement à la protection de nos populations montagnardes et trouver ailleurs encore un utile emploi.

(Traduit et résumé d'un article paru au n° 7 de la *Schweizerische Zeitschrift für Forstwesen.*)

AFFAIRES DE LA SOCIÉTÉ.

Extrait du procès-verbal de la séance du Comité permanent du 20 juillet 1920, à Soleure.

- 1° Ont été reçus, à leur demande, membres de la Société: MM. *Alfred Fuchs*, commerçant, à Zurich, et *Fernando Colombi*, adjoint de l'inspecteur forestier cantonal, à Bellinzona.
- 2° Projet de contrat avec la maison *Büchler & C^{ie}*, à Berne, pour l'édition du Journal. Ce projet est complété conformément aux propositions des rédacteurs.
- 3° La *Rentenanstalt* de Zurich propose deux variantes du projet pour le nouveau contrat d'assurance. Il est décidé d'abandonner à l'assemblée générale le choix entre les deux solutions.
- 4° Vente de la publication *La Suisse forestière*. Conformément à la proposition du D^r Flury, le prix de vente est fixé comme suit: 6 fr. broché et 8 fr. relié.

¹ Ainsi en décembre 1919, il est tombé d'abondantes pluies sur une épaisse couche de neige, cela jusqu'à 1900 m. d'altitude.

- 5° Le caissier établit les comptes pour 1919/20 et le budget pour 1920/21. Ce dernier se présente de façon défavorable, à cause de l'augmentation du coût de la publication de l'organe de la Société. D'après le nouveau contrat, il est prévu un déficit de fr. 7000. L'assemblée générale aura à prendre les mesures que comporte la situation. Celles-ci devront consister surtout dans une augmentation du prix d'abonnement et de la cotisation annuelle.
- 6° Publication de l'édition italienne du „Mémoire“. L'imprimerie a enfin reçu le manuscrit au complet. La composition a commencé et on peut admettre que l'impression sera achevée sous peu.
- 7° Il est parvenu de sphères forestières à Vienne une demande en faveur de la fourniture d'aliments. Un comité d'action spécial étant déjà au travail, il n'est pas possible d'organiser une nouvelle œuvre dans ce sens.
- 8° Aucune offre n'est parvenue pour l'organisation de la réunion annuelle de 1921. La question pourra être étudiée avant la réunion d'Aarau.
- 9° Il est décidé de ne pas prévoir la révision des statuts sur la liste des tractandas de la réunion d'Aarau. Cela parce que le Comité permanent va être réélu prochainement et parce que nos statuts devront être mis en harmonie avec ceux de l'office forestier central qui sont en révision.

Récompenses aux propriétaires de forêts privées.

La lecture d'extraits des procès-verbaux des séances du Comité permanent nous a déjà appris que ce comité a examiné la question de savoir si notre Société ne devrait pas introduire un moyen de récompenser les propriétaires de forêts privées qui gèrent celles-ci de façon exemplaire. Cette idée n'aura pas manqué de susciter divers commentaires. En tout état de cause, il vaut la peine de l'examiner. Supposons que soit admise l'idée de décerner des diplômes. On peut espérer que pareille récompense ferait progresser l'économie forestière en général, plus spécialement parmi les propriétaires privés; elle permettrait en tout cas d'établir mieux le contact entre ceux-ci et la Société forestière suisse. La Société suisse d'économie alpestre nous donne à cet égard un excellent modèle à suivre; voilà longtemps que, chaque année, elle décerne des diplômes aux propriétaires privés ou corporatifs d'alpages, qui se sont distingués par leur travail. Ce mode de faire a donné d'excellents résultats. Ne peut-on pas raisonnablement admettre qu'il en serait ainsi pour une institution analogue tentée par la Société forestière?

Les nouvelles relations qui s'établiraient et la sympathie que vaudrait à notre Société ce nouveau champ d'activité, lui seraient bien précieuses. En effet, malgré tout le travail de propagande qu'elle a déjà fait, on ne saurait méconnaître qu'il est encore très nécessaire de stimuler le zèle de ceux qui peuvent contribuer au progrès de notre éco-

nomie forestière. Si le nouveau moyen proposé semble devoir nous donner le moyen de réaliser ce vœu, nous devons avoir l'ambition de passer à son exécution.

C'est à la Société forestière suisse qu'il appartient de prendre une décision à ce sujet. Par malheur, il ne sera guère possible de discuter à fond cette année pareil sujet, puisque la réunion annuelle devra être réduite à une simple séance administrative. Aussi bien, pour donner cependant à nos sociétaires le moyen d'étudier la question, publions nous ci-dessous le projet de règlement établi par notre comité.

Voici ce projet:

Règlement pour l'attribution de diplômes aux propriétaires de forêts particulières.

1° La Société forestière suisse décerne des récompenses, sous forme de diplômes aux propriétaires de forêts privées qui gèrent celles-ci de façon rationnelle et soignée. Cette distinction ne peut être accordée aux corporations publiques. Un tel diplôme peut être décerné, exceptionnellement, à des personnes non propriétaires de forêts ou à des non-sylviculteurs, qui ont contribué efficacement au progrès de l'économie forestière.

2° Les propositions en vue de décerner un diplôme sont faites par l'inspecteur forestier dans l'arrondissement duquel se trouvent les forêts privées à primer, ou dans lequel habite la personne à récompenser. Ces propositions doivent contenir un exposé détaillé des raisons qui militent en faveur d'une récompense. Elles sont soumises à l'approbation de l'inspecteur forestier cantonal, puis transmises au président du Comité permanent. La décision définitive touchant l'attribution du diplôme appartient à ce comité.

3° Il ne pourra pas être décerné, la même année, dans un arrondissement, plus d'un diplôme pour une étendue de 1000 ha de forêts privées. La même personne ne pourra être diplômée qu'une seule fois. Le secrétaire du Comité permanent est chargé de tenir régulièrement la liste des diplômes délivrés.

4° Le Comité permanent fixe la date de l'entrée en vigueur de ce règlement; il en donnera connaissance par publication dans l'organe de la Société.

* * *

Tel est ce projet de règlement. Il permettra à nos sociétaires de se faire une idée de cette initiative et de juger de l'opportunité du mode de récompense proposé.

W. Ammon.